



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/418

Fixation des tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution de travaux

Direction de l'Aménagement Urbain

Rapporteur : M. MICHAUD Raphaël

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 28 DECEMBRE 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 31 DECEMBRE 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, M. BLANCHARD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEGER (pouvoir à Mme RUNEL), Mme BLANC (pouvoir à M. DUVERNOIS), Mme GEORGEL (pouvoir à Mme FRERY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/418 - FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN
LIEN AVEC L'EXECUTION DE TRAVAUX (DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT URBAIN)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 2 décembre 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

En vertu de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement, prévues notamment à l'article L 2213-6 du même code, sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

Toute occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur le domaine privé est ainsi soumise à un permis de stationnement délivré, à titre précaire et révocable, par le Maire de Lyon, moyennant, ainsi que le prévoit l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le paiement d'une redevance.

En application de l'arrêté du Maire de Lyon du 5 juillet 2019, les autorisations sont délivrées à titre personnel et ne sont valables que pour l'emplacement pour lequel elles ont été délivrées.

La délibération n° 2004/4644 du 20 décembre 2004 du conseil municipal organise encore aujourd'hui la tarification des occupations temporaires du domaine public pour la durée des chantiers de constructions liées en règle générale à une autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclarations préalables).

Afin de tenir compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation, conformément à l'article L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette délibération détermine le montant de la redevance en fonction du type d'occupation et de l'importance du chantier, en établissant une distinction entre les chantiers relevant d'un permis de construire et ceux induits par une déclaration préalable ou un permis de démolir. Pour chaque dossier, un droit fixe de 10 € est appliqué.

Depuis cette délibération, les redevances attachées aux occupations temporaires du domaine public ont fait l'objet chaque année d'une augmentation par arrêté de monsieur le Maire.

Sur le budget prévisionnel de l'année 2020, la recette générée par ces redevances était estimée à 3 800 000 euros.

La présente délibération a pour but de fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2021. Ils sont établis en appliquant une augmentation de l'ordre de 2% :

Objet	Euros
Chantier de construction d'immeuble neuf, réhabilitation d'immeuble existant, chantier soumis à un permis de construire	
. droit fixe : établissement de dossier	10
. la 1 ^{ère} année droit annuel par m ²	79
. la 2 nd e année droit mensuel par m ²	13
. la 3 ^{em} e année droit mensuel par m ²	13
Chantier de réfection d'immeuble, aménagement de devanture commerciale, travaux intérieurs, chantier soumis à déclaration préalable ou à un permis de démolir	
. droit fixe : établissement de dossier	10
. droit mensuel par m ²	20
Petits chantiers de moins de 15 jours	
. droit fixe : établissement de dossier	10
. droit par m ² pour 15 jours	10
Ligne électrique de chantier	
. droit fixe : établissement de dossier	10
. droit annuel, en mètre linéaire	5
Bennes à gravais	
. droit fixe : établissement de dossier	10
. droit journalier	12
Bungalow de vente immobilier (20 m² maximum)	
. droit fixe : établissement de dossier	10
. droit mensuel par unité	735

Il est proposé que les redevances d'occupation du domaine public occasionnées par la mise en œuvre des opérations de constructions soient plafonnées par an et par opération à un montant de 100 000 euros.

Sur le fondement de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que le paiement de cette redevance ne soit pas exigé dans les cas suivants :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Cette autorisation est délivrée gratuitement pour :

- les occupations du domaine public relatives aux travaux de ravalement obligatoires réalisés dans les deux ans de l'injonction municipale dans le cadre du plan de ravalement municipal, ces dernières demeurent cependant soumises à autorisation ;
- les périmètres mis en place pour des motifs de sécurité à l'occasion des travaux de démolition ou pour les immeubles présentant un danger.

Les montants de redevance ci-dessus, hors droit fixe, seront, à partir de 2022, actualisés au 1^{er} janvier de l'année « n » proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC), mesuré au cours des douze mois écoulés en année « n-1 », en fonction du dernier indice connu.

Cette actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet au début de chaque année lorsque les indices sont connus, d'un arrêté soumis à la signature du Maire de Lyon.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1 et L 2125-3 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Où l'avis de la commission Urbanisme - Nature en ville - Sécurité ;

DELIBERE

- 1- Les tarifs et les exonérations des redevances liées à l'occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur domaine privé sont approuvés.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer au début de chaque année, l'arrêté portant indexation des tarifs en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

- 3- Les recettes seront inscrites au budget prévisionnel de la Ville de Lyon, exercices 2021 et suivants, chapitre 70, nature 70323, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET